

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**RÈGLEMENT 188-2010**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
ET L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2011**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	2010-11-02	5980-11-2010
Avis public de la tenue de la session spéciale	2010-12-02	
Adoption du règlement	2010-12-14	6044-12-2010
Avis public d'entrée en vigueur	2010-12-16	
Abrogé par le règlement		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2010**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
ET L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2011**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 novembre 2010;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 :**

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

1.1 Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2011 :

<b>REVENUS</b>	
<b>TAXES</b>	
<b>TAXES SUR VALEUR FONCIÈRE</b>	
<b>Taxes générales</b>	
Catégorie résiduelle, agricole et 6 logements et plus	2 581 008 \$
Catégorie immeubles non résidentiels et industriels	353 264 \$
Catégorie terrains vagues desservis	23 140 \$
<b>Total taxes générales</b>	<b>2 957 412 \$</b>
<b>Taxes spéciales pour remboursement des emprunts et du fonds de roulement</b>	
Total taxes spéciales (tous les immeubles imposables)	338 639 \$
Taxes de secteur - service de la dette	129 177 \$
<b>Total (sur la valeur foncière)</b>	<b>3 425 228 \$</b>
<b>SUR UNE AUTRE BASE</b>	
<b>Tarification pour services municipaux</b>	
Eau	178 889 \$
Égouts	64 976 \$
Traitement des eaux usées	72 809 \$
Matières résiduelles	437 233 \$
Sûreté du Québec	525 622 \$
<b>Service de la dette</b>	<b>59 295 \$</b>
<b>TOTAL (sur autre base)</b>	<b>1 338 824 \$</b>
<b>TOTAL DES TAXES</b>	<b>4 764 052 \$</b>

<b>PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES</b>	
<b>GOVERNEMENT DU QUÉBEC</b>	
Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement	47 776 \$
Immeubles de la santé et des services sociaux	5 500 \$
<b>GOVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES</b>	
Taxes foncières	622 \$
Taxes, compensations et tarifications	922 \$
<b>ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	
Taxes foncières	16 837 \$
Compensations pour services municipaux	2 712 \$
<b>TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES</b>	<b>74 369 \$</b>
<b>AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES</b>	
<b>SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX</b>	
Ristourne - Sûreté du Québec	95 000 \$
Sécurité incendie	2 500 \$
Autre	6 000 \$
<b>Total</b>	<b>103 500 \$</b>
<b>AUTRES SERVICES RENDUS</b>	
Administration générale	3 940 \$
Sécurité publique	500 \$
Hygiène du milieu	12 000 \$
Loisirs et culture	89 050 \$
<b>Total</b>	<b>105 490 \$</b>
<b>IMPOSITION DE DROITS</b>	
Licences et permis	44 640 \$
Droits de mutation immobilière	225 000 \$
Droits sur les carrières et sablières	10 000 \$
Autres	1 450 \$
<b>Total</b>	<b>281 090 \$</b>
<b>AMENDES ET PÉNALITÉS</b>	
	<b>21 500 \$</b>
<b>INTÉRÊTS</b>	
	<b>65 500 \$</b>
<b>TOTAL DES REVENUS DE SOURCES LOCALES</b>	<b>577 080 \$</b>
<b>TRANSFERTS</b>	
<b>TRANSFERTS CONDITIONNELS</b>	
Compensation TVQ	70 200 \$
Réseau routier	85 658 \$
Traitement des eaux usées	18 806 \$
Redevances matières résiduelles	25 000 \$
Loisirs et culture	7 966 \$
<b>Total</b>	<b>207 630 \$</b>
<b>TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 623 131 \$</b>

<b>DÉPENSES</b>	<b>Sans amortissement</b>	<b>Avec amortissement</b>
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
Conseil municipal	151 481 \$	151 481 \$
Application de la loi	41 148 \$	41 148 \$
Gestion financière et administrative	632 885 \$	666 716 \$
Greffe	93 563 \$	93 653 \$
Évaluation	84 142 \$	84 142 \$
Gestion du personnel	21 623 \$	21 623 \$
Autres	25 000 \$	25 000 \$
<b>Total</b>	<b>1 049 842 \$</b>	<b>1 083 673 \$</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>		
Police	621 867 \$	621 867 \$
Protection contre les incendies	208 854 \$	274 141 \$
Sécurité civile	16 234 \$	16 234 \$
Autres	34 469 \$	34 469 \$
<b>Total</b>	<b>881 424 \$</b>	<b>946 711 \$</b>
<b>TRANSPORT</b>		
<b>Réseau routier</b>		
Voirie municipale	548 859 \$	731 075 \$
Enlèvement de la neige	658 427 \$	717 602 \$
Éclairage des rues	28 161 \$	32 546 \$
Circulation et stationnement	28 410 \$	28 410 \$
Transport adapté et collectif	18 555 \$	18 555 \$
<b>Total</b>	<b>1 282 412 \$</b>	<b>1 528 188 \$</b>
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>		
Usine de traitement de l'eau potable	72 121 \$	94 044 \$
Réseau de distribution de l'eau potable	113 188 \$	188 972 \$
Traitement des eaux usées	73 407 \$	98 585 \$
Réseaux d'égouts	71 492 \$	142 257 \$
Matières résiduelles	494 529 \$	495 037 \$
Protection de l'environnement	165 894 \$	173 242 \$
<b>Total</b>	<b>990 631 \$</b>	<b>1 192 137 \$</b>
<b>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b>		
Logement social	11 651 \$	11 651 \$
<b>Total</b>	<b>11 651 \$</b>	<b>11 651 \$</b>
<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>		
Aménagement, urbanisme et zonage	185 601 \$	187 906 \$
Promotion et développement économique	28 950 \$	34 651 \$
<b>Total</b>	<b>214 551 \$</b>	<b>222 557.00 \$</b>
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>		
Activités récréatives		
Centres communautaires	46 734 \$	69 092 \$
Patinoires extérieures	53 783 \$	58 258 \$
Plage municipale	34 543 \$	34 543 \$
Terrains de jeux	99 244 \$	99 244 \$
Sports et Loisirs	87 559 \$	107 886 \$
Parcs, sentiers et espaces verts	55 160 \$	55 160 \$
Gare	17 917 \$	17 917 \$
Autres	43 300 \$	43 300 \$
<b>Sous-total - activités récréatives</b>	<b>438 240 \$</b>	<b>485 400 \$</b>

<b>Activités culturelles</b>		
Bibliothèque	137 523 \$	149 583 \$
Maison des Arts	26 441 \$	28 878 \$
Culture	73 422 \$	73 422 \$
<b>Sous-total - activités culturelles</b>	<b>237 386 \$</b>	<b>251 883 \$</b>
<b>Total - Loisirs et culture</b>	<b>675 626 \$</b>	<b>737 283 \$</b>
<b>FRAIS DE FINANCEMENT</b>		
Dette à long terme		
Intérêts	249 071 \$	249 071 \$
Autres frais de financement	9 148 \$	9 148 \$
<b>Total</b>	<b>258 219 \$</b>	<b>258 219 \$</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 364 356 \$</b>	<b>5 980 419 \$</b>
<b>ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>		
Amortissement		(616 063) \$
Remboursement en capital	290 031 \$	290 031 \$
Virement au fonds de roulement	26 805 \$	26 805 \$
Affectations	(58 061) \$	(58 061) \$
<b>Total</b>	<b>258 775 \$</b>	<b>(357 288) \$</b>
<b>TOTAL ACTIVITÉS FINANCIÈRES APRÈS ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	<b>5 623 131 \$</b>	<b>5 623 131 \$</b>

1.2 Le Conseil adopte le budget de fonctionnement à des fins fiscales suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2011 :

<b>REVENUS</b>	
Fonctionnement	5 623 131 \$
Investissement	27 700 \$
<b>Total</b>	<b>5 650 831 \$</b>
<b>CHARGE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 980 419 \$</b>
<b>Excédent (déficit) de fonctionnement</b>	<b>(329 588) \$</b>
Moins : Revenus d'investissement	(27 700) \$
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	<b>(357 288) \$</b>
<b>ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	
- Amortissement	616 063 \$
- Remboursement de capital	(290 031) \$
- Virement au fonds de roulement	(26 805) \$
- Affectations	58 061 \$
<b>Total</b>	<b>357 288 \$</b>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES</b>	<b>0 \$</b>

## **SECTION 2:**

### **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### **2.1 Variété de taux de la taxe foncière générale**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles.

#### **2.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

#### **2.3 Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.02 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **2.5 Dégrèvement**

- 2.5.1 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.
- 2.5.2 Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.
- 2.5.3 Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.
- 2.5.4 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).
- 2.5.5 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent paragraphe, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

- 2.5.6 Est considéré inoccupé, un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) lorsqu'il est occupé par le propriétaire.
- 2.5.7 L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.
- 2.5.8 Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 2.5.9 La période de référence est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :
- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines, jusqu'à un maximum de 50% de la différence entre le taux payable et le taux de base.
- Note : La valeur foncière est établie conformément au rôle d'évaluation en vigueur, ou à défaut d'avoir une valeur distincte pour l'unité concernée, la valeur sera établie par le service d'évaluation de la MRC à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.
- 2.5.10 Pour qu'une semaine soit considérée vacante, elle ne doit pas avoir été occupée plus de deux jours calculés du vendredi d'une semaine au jeudi de la semaine suivante.
- 2.5.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, la municipalité doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.
- 2.5.12 Tout débiteur qui a droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Municipalité, le formulaire joint au présent règlement en annexe « A » incluant les documents et/ou renseignements suivants :
- 1) nom et adresse du débiteur de la taxe;
  - 2) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
  - 3) nature et motif de la vacance du local et la période de vacance visée ;
  - 4) une déclaration dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, attestant que les renseignements fournis sont véridiques ;
  - 5) Tout document ou détail requis par le secrétaire-trésorier pour assurer la bonne compréhension des renseignements fournis.
- 2.5.13 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit la période de référence.
- 2.5.14 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Municipalité quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 2.5.15 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 2.5.11, le secrétaire-trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.
- 2.5.16 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

2.5.17 L'inspecteur en bâtiment et environnement de même que ses adjoints peuvent visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

#### 2.5.18 Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

### **2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.02 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### **2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### **2.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.9892 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

### **2.9 Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### **2.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

## **SECTION 3 :**

## **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT**

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0606 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 19-97, 24-97, 53-99, 97-01, 120-03, 138-05, 146-06, 147-06, 158-07, 154-07, 166-08, 167-08, 168-08 (8.75%), 169-08, 174-09, 178-09, 179-09, 181-2010, 184-10, 185-10, 187-10 ainsi qu'au remboursement du fonds de roulement.

## **SECTION 4 :**

### **TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT**

#### **4.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2011, sur tous les immeubles imposables du secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,0523 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 03-96, 26-97, 71-2000, 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 168-08 (4.87%) et 175-2009 (81.2 %).

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2011
2810-62-7377	Marilyn Verreault	255 900 \$
2810-63-3886	Pierrette Piché Guimont	269 800 \$
2911-83-0185	Jeannine Ouimet Levert	58 000 \$
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$
2911-73-6738	Alain Ouimet	99 400 \$

#### **4.2 TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0187 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).

#### **4.3 TAXE DE SECTEUR - AQUEDUC RUE NARBONNE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011, sur tous les immeubles dont le propriétaire n'a pas payé comptant le coût des travaux décrétés par le règlement numéro 21-97 une taxe spéciale au taux de 2.01\$ le mètre suivant l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, le tout conformément aux dispositions spécifiées au règlement numéro 21-97.

#### **4.4 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux

décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,0515 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.

#### **4.5 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET ÉGOUT (SECTEUR LAC-CARRÉ)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Lac-Carré, une taxe spéciale au taux de 0,0068 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 18-97 et 168-08 (7.19%).

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2011
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$

#### **4.6 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET D'ÉGOUT (SECTEUR SAINT-FAUSTIN)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout faisant l'objet du projet décrit au règlement numéro 17-97, tel que plus amplement décrit à l'annexe B du règlement numéro 17-97, une taxe spéciale au taux de 0,0145 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 17-97 et 168-08 (10.06%).

#### **4.7 TAXE DE SECTEUR - RÉSEAU D'ÉGOUT ET USINE D'ÉPURATION**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi tant par le réseau actuel situé dans le secteur Lac-Carré que par le réseau du secteur Saint-Faustin faisant l'objet du règlement numéro 27-97 et 168-08 (69.13%), une compensation d'un montant de 61.16 \$ par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

<b><u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u></b>	<b><u>NOMBRE D'UNITÉS</u></b>
<b>IMMEUBLES RÉSIDENTIELS</b>	
• par logement	1 unité
<b>IMMEUBLES COMMERCIAUX</b>	
• chaque station-service	1 unité
• chaque lave-auto	1 unité
• chaque épicerie	1 unité
• chaque unité de motel	1 unité
• chaque bureau de poste	1 unité
• chaque salon de coiffure	1 unité
• chaque station de service sans réparation	1 unité
• chaque station de service avec réparation	1 unité
• chaque bar	1 unité
• chaque restaurant	1 unité
• chaque unité d'hôtel	1 unité
• chaque auberge	1 unité
• chaque pension	1 unité
• chaque bed & breakfast	1 unité
• chaque local utilisé par un artisan	1 unité

- chaque dépanneur 1 unité
- chaque commerce de vente au détail 1 unité
- chaque atelier de soudure 1 unité
- chaque service d'affaires 1 unité
- chaque institution financière 1 unité
- chaque commerce de serre 1 unité
- chaque casse-croûte 1 unité
- chaque garage 1 unité
- chaque salon funéraire 1 unité
- tout autre commerce 1 unité

#### **IMMEUBLES INDUSTRIELS**

- chaque industrie 1 unité
- Si dans un immeuble il existe plus d'une industrie 1 unité/industrie

#### **AUTRES IMMEUBLES**

- chaque hôtel de ville 1 unité
- chaque salle communautaire 1 unité
- chaque bibliothèque 1 unité
- chaque immeuble dont l'usage n'est visé par aucune catégorie 1 unité

#### **IMMEUBLES MIXTES**

Lorsqu'un immeuble contient des parties distinctes qui font partie de catégories d'immeubles différentes, on impute à cet immeuble une unité pour chaque logement, commerce, industrie et partie de l'immeuble entrant dans la catégorie « autres immeubles ».

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

#### **4.8 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2011 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0101\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.8 %).

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2011
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$

## **SECTION 5 :**

### **COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

#### **5.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC**

5.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 140,30 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2810-62-7377	Marilyn Verreault
2810-63-3886	Pierrette Piché Guimont
2911-83-0185	Jeannine Ouimet Levert
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette
2911-73-6738	Alain Ouimet

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.1.2 Un montant de 70.15\$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m<sup>3</sup> d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m <sup>3</sup> jusqu'à 500 m <sup>3</sup> :	0.50\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 1 500 m <sup>3</sup> :	0.54\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 1 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 2 500 m <sup>3</sup> :	0.58\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 2 500 m <sup>3</sup> :	0.62\$ / m <sup>3</sup>

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 70,15 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m<sup>3</sup>, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

#### **5.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ**

5.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de

raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 114.50 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 5.2.2 Un montant de 57.25 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m<sup>3</sup> d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m <sup>3</sup> jusqu'à 500 m <sup>3</sup> :	0.50\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 1 500 m <sup>3</sup> :	0.54\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 1 500 m <sup>3</sup> jusqu'à 2 500 m <sup>3</sup> :	0.58\$ / m <sup>3</sup>
l'excédent de 2 500 m <sup>3</sup> :	0.62\$ / m <sup>3</sup>

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134m<sup>3</sup>, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 57.25 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134m<sup>3</sup>, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## **SECTION 6 :**

### **COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE**

#### **6.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

- 6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 80.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires.

- 6.1.2 Un montant de 100.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.1.3 Un montant de 856.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;

6.1.4 Un montant de 518.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 6.1 du présent règlement deux propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## **6.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)**

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 72.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires ;

6.2.2 Un montant de 90.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.2.3 Un montant de 878.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;

6.2.4 Un montant de 444.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 6.2 du présent règlement, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

## **SECTION 7 :**

### **COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **7.1 TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usages résidentiels)**

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 7.1.1 Sur tout propriétaire de logement ou condo un montant de 168.50\$ annuellement par unité de logement ou condo.
- 7.1.2 Sur tout propriétaire de logement utilisant une superficie n'excédant pas 40 mètres<sup>2</sup> de l'habitation pour des fins de bureau ou local utilisé à des fins d'affaires et pour les usages de services suivants : commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloge, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de construction, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garderie en milieu familial, un montant de 207.00 \$ par unité de logement.
- 7.1.3 Pour chaque propriétaire utilisant son immeuble pour trois des usages énumérés au paragraphe précédent, incluant l'usage résidentiel, le taux fixé est majoré de 25%.
- 7.1.4 Sur tout propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour des fins suivantes : travail artisanal, ébénisterie, équitation, transporteur, centre équestre un montant de 234.00 \$ par unité de logement.
- 7.1.5 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour une des fins énumérées au présent article, utilise également une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25%.
- 7.1.6 Sur tout propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour des fins de Bed & Breakfast, garderie, centre de santé, maison de chambres un montant de 325.00 \$ par unité de logement.
- 7.1.7 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour une des fins énumérées au présent alinéa, et pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de 25%.
- 7.1.8 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

#### **7.2 TAXES FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usage commercial et industriel)**

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire pour chaque usage et suivant le tarif annuel fixe pour usages ci-après mentionnés :

- 7.2.1 Pour chaque usage suivant : restaurant-bar, dépanneur, pharmacie, restaurant, station service (sans service de réparation mécanique), terrain de golf (sans salle à manger), cabane à sucre, piste de course (Go-Kart sans restaurant), institution financière, bureau d'affaires, casse-croûte, local utilisé par un artisan, garderie, musée, commerce de vente au détail, garage automobile où l'on répare ou entretient des véhicules motorisés, garage dans

lequel on entrepose ou entretient des véhicules motorisés servant au transport de marchandises ou à l'excavation, quincaillerie, moulin à scie, entrepôt, bureau de poste, vente de voitures, vente de pièces d'autos, pisciculture (privée), serre, gravière, location de véhicules et ou bateaux et ou pédalos, atelier de soudure, traicteur, rembourreur, camionneur artisan, vente de peinture, fabrication de meubles et/ou d'armoires, entreprise de construction, salon funéraire, planeur, roulotte de chantier, un montant de 272.00 \$ annuellement.

- 7.2.2 Pour chaque usage suivant : hôtel, auberge, station service (avec service de réparation mécanique), motel (avec salle à manger), terrain de golf (avec salle à manger), piste de course (Go Kart) avec restaurant, station service avec vente et/ou location de véhicules, un montant de 336.00 \$ annuellement.
- 7.2.3 Pour chaque usage suivant : centre de plein air, usine de transformation du bois, maison pour personnes âgées, usine de fabrication d'encre, un montant de 685.00 \$ annuellement.
- 7.2.4 Pour chaque usage suivant : épicerie, centre éducatif forestier, immeuble du Gouvernement du Québec, chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté, pisciculture, camping (incluant dépanneur), un montant de 1012.00 \$ annuellement.
- 7.2.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

## **SECTION 8 :**

### **COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- 8.1 Une compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
  - 8.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle**
    - 8.1.1.1 23.25\$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
    - 8.1.1.2 200.00\$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
    - 8.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 200\$ pour le premier logement et 59\$ pour chaque logement additionnel.
  - 8.1.2 **Immeubles non résidentiels**
    - 8.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 259 \$ est imposée ;
    - 8.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 59\$ est imposée ;
    - 8.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 200\$ est imposée pour chaque usage additionnel ;
    - 8.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8

(représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 200\$ pour le premier logement :

8.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 59\$ est imposée ;

a.	Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, service de santé, autre vente au détail	238\$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	297\$
c.	Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif	356\$
d.	Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres	415\$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	595\$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 190\$
g.	Golf de 9 trous	2 380\$
h.	Golf de 18 trous	2 972\$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 320\$
j.	Institution financière	3 562\$
k.	Centre de ski	4 757\$
l.	Scierie	4 757\$

8.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, service de santé, autre vente au détail	238\$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	297\$
c.	Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif	356\$
d.	Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction,	415\$

entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres

e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	595\$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 190\$
g.	Golf de 9 trous	2 380\$
h.	Golf de 18 trous	2 972\$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 320\$
j.	Institution financière	3 562\$
k.	Centre de ski	4 757\$
l.	Scierie	4 757\$

8.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 8.1.1 pour la catégorie résiduelle.

## **SECTION 9 :**

### **MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS**

#### **9.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

##### **9.1.1 Compte de taxes annuel**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième et troisième versements devant être faits au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le quatre-vingt-dixième jour suivant le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

##### **9.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, les deuxième et troisième versements devant être faits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Il porte intérêt au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

## **SECTION 10 :**

### **10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 10.1 : Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de seize pour cent (16%) l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.
- 10.2 Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc) sont de 10\$ par chèque.
- 10.3 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 10.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) PIERRE POIRIER  
Maire

(S) JACQUES BRISEBOIS  
Directeur général

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 2 novembre 2010  
Le 14 décembre 2010  
Le 16 décembre 2010